

## Réponse au postulat de M. Alix Olivier Briod et consorts

« Lutte contre le travail au noir dans l'intérêt des employés, des employeurs et de la Ville de Lausanne »

Rapport-préavis N° 2022 / 03

Lausanne, le 17 février 2022

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### 1. Résumé

Par ce rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de M. Alix Olivier Briod et consorts « Lutte contre le travail au noir dans l'intérêt des employés, des employeurs et de la Ville de Lausanne ». La Municipalité s'engage résolument dans la lutte contre le travail au noir. Elle a notamment introduit en 2019 l'exigence d'une carte professionnelle obligatoire pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs sur les chantiers lausannois, complétant ainsi le dispositif déjà existant. Grâce à la création, en 2017 déjà, d'un centre de compétences transversal en matière de marchés publics rattaché à l'Unité de conseil juridique, une uniformisation des pratiques au sein des services a pu être introduite. Elle passe notamment par un engagement sur l'honneur en faveur de l'égalité salariale de la part des entreprises, le respect de règles strictes en matière de sous-traitance et, depuis 2019, la possibilité d'identification des travailleuses et travailleurs grâce à la carte professionnelle. Les mesures déployées par la Ville permettent de mieux protéger les ouvrières et ouvriers, de lutter contre la concurrence déloyale et de faciliter les contrôles. Ainsi, les services constructeurs de la Ville ont eu l'occasion de constater que sur la cinquantaine de chantiers menés en 2020, l'obligation de la carte professionnelle a été très largement acceptée par les entreprises. Les entreprises soumissionnaires ont été en mesure de prouver le respect de leurs obligations légales, sociales et conventionnelles, notamment parce qu'elles étaient équipées de cartes professionnelles. En effet, la grande majorité des entreprises vaudoises et romandes y font désormais recours. La Municipalité poursuivra son effort pour lutter encore plus efficacement contre le travail au noir ces prochaines années, notamment en informant les employeurs de personnel domestique sur leurs obligations légales.

### 2. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de M. Alix Olivier Briod et Mme Thérèse de Meuron, renvoyé à la Municipalité le 22 septembre 2020. Ce postulat demande à la Municipalité :

- d'établir un rapport sur ce qui est entrepris pour la lutte contre le travail au noir en Ville de Lausanne ;
- d'étudier l'opportunité d'exiger – en tant que Maître d'ouvrage et comme mandataire – des entreprises et sous-traitants mandatés sur ses chantiers, l'emploi d'une carte professionnelle ou d'autres moyens équivalents pour tous les collaborateurs afin de lutter contre le travail au noir.

### 3. Préambule

La Municipalité partage les préoccupations des postulants. Elle relève toutefois en préambule que la lutte contre le travail au noir et la sous-enchère salariale est du ressort exclusif du Canton, qui agit par le Service cantonal de l'emploi. Pour rappel, il y a travail au noir lorsqu'une des obligations d'annonce ou d'autorisation relatives au droit des assurances sociales, droit des étrangers ou de l'imposition à la source n'ont pas été respectées.

La Ville peut néanmoins agir lorsqu'il est adjudicataire. En s'appuyant notamment sur le « Guide pratique pour le respect des aspects sociaux », édité par la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), elle a ainsi mis en œuvre la principale proposition du postulat, le port de la carte professionnelle étant désormais obligatoire pour tous les chantiers de la Ville.

#### 4. Mesures prises par la Municipalité pour lutter contre le travail au noir

##### 4.1 Depuis 2011

Comme cela se pratique depuis 2011, une charte de collaboration est signée entre la Ville de Lausanne et les maîtres de l'ouvrage développant des projets en droit de superficie sur les parcelles propriété de la Ville. Cette charte vise à lutter contre le travail clandestin et toute forme de dumping social, tout en limitant et réglementant la sous-traitance.

Depuis 2015, les contrats de droits distincts et permanents de superficie (DDP) établis par le Ville de Lausanne comportent une clause relative au travail au noir, mentionnant l'obligation de signer cette charte. Elle impose aux maîtres d'ouvrage notamment l'intégration de la charte dans les contrats qu'ils signent avec les entreprises adjudicataires, le contrôle auprès des partenaires sociaux du respect des dispositions légales et conventionnelles des éventuels sous-traitants avant l'autorisation du recours à ces derniers et la mise en œuvre de dispositions de contrôle efficaces et régulières.

##### 4.2 Depuis 2019

La Municipalité, se fondant sur le « Guide pratique pour le respect des aspects sociaux »<sup>1</sup>, a adopté les principes suivants, qui ont fait l'objet d'une communication publique le 23 mai 2019.

Ces principes s'appliquent aux divers services concernés tout au long du déroulement d'une procédure de marchés publics et sont reprises de l'engagement sur l'honneur prévu à l'annexe P1 du Guide Romand<sup>2</sup>:

- les trois premiers points à contrôler sont : la correspondance du profil du soumissionnaire à la nature du marché mis en concurrence (1) ; l'intégrité sociale et fiscale du soumissionnaire (2) ; le respect des usages professionnels et des conditions de base relatives à la protection des travailleurs (3) ;
- le devoir d'annonce des sous-traitants ;
- l'égalité de traitement entre femmes et hommes ; la Commune exige à ce titre que les entreprises remplissent l'annexe P6 du Guide Romand ;
- le respect des prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement ;
- si l'étendue du marché est internationale, les services doivent intégrer la partie du Guide Romand ad hoc : « Engagement sur l'honneur portant sur le respect des conditions de travail internationales ».

##### 4.3 Intégration au dossier d'appel d'offres (DAO) de la clause relative à l'annonce des sous-traitants

Pour rappel, la réglementation vaudoise prévoit que : « *Le soumissionnaire s'assure du respect par ses sous-traitants des conditions et exigences prévues aux alinéas précédents lors de l'exécution du marché. Sur demande, il doit prouver que ces conditions et exigences ont été respectées par ses sous-traitants. A cet effet, il prend toutes mesures adéquates et nécessaires pour les contrôler. A défaut, le soumissionnaire est susceptible d'encourir une sanction conformément à l'article 14a LMP-VD* ».

<sup>1</sup> Guide élaboré sous l'égide du Groupe vaudois pour des marchés publics éthiques, rassemblant les acteurs suivants : l'Etat de Vaud, les associations de communes, des organisations professionnelles et du syndicat UNIA. Il clarifie les mesures à adopter lors d'une procédure de marchés publics. Avec pour objectif de prévenir les problèmes de travail au noir, de sous-enchère salariale, de dumping sur les prix et de sous-traitance en cascade sur les chantiers publics

[Guide-pratique-pour-le-respect-des-aspects-sociaux\\_web\\_mars-2018.pdf \(marchespublics-vaud.ch\)](#).

<sup>2</sup> Le [Guide romand pour les marchés publics - VD.CH](#) représente un ensemble de recommandations qui tiennent compte de la pratique, de la jurisprudence et des textes législatifs des cantons romands. Par le biais de schémas, de documents standardisés, de textes explicatifs et d'exemples, le Guide romand permet à toute personne, néophyte ou professionnelle, de se familiariser avec les bases juridiques et les différentes pratiques du domaine. Il convient de rappeler que le Guide Romand n'a pas valeur légale, ni force contraignante.

Cette obligation légale est retranscrite dans le DAO standard de la Ville sous la forme suivante : « *Les soumissionnaires ont l'obligation d'annoncer au maître de l'ouvrage tout appel à la sous-traitance. Pour ce faire, le tableau de l'annexe 1 doit être dûment complété.[...] L'adjudicataire s'assure que ses sous-traitants respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. L'adjudicataire oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées* » (article 2.8 DAO).

En outre, les « Conditions générales de la Commune de Lausanne » révisées et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018, n'autorisent qu'un seul degré de sous-traitance (-1) : La « sous-traitance en cascade », aussi appelée « sous-traitance indirecte » ou « sous-sous-traitance » est interdite. Cette interdiction permet de garder une meilleure supervision des entreprises actives sur le chantier.

#### 4.4 *Intégration au DAO de la clause relative à la peine conventionnelle*

Dans le DAO standard, un chapitre annonce désormais que le contrat à venir contient une peine conventionnelle, applicable à toute entreprise dont il est avéré qu'elle a violé une obligation relative à la protection des travailleuses et travailleurs, aux conditions de travail et de salaire, ou à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Il y figure aussi l'obligation pour l'adjudicataire de s'acquitter de la peine conventionnelle, y compris en cas de violation des obligations par l'un de ses sous-traitants.

#### 4.5 *Intégration au DAO de la clause relative à un système de contrôle par cartes*

Au lancement de la carte professionnelle par les organes paritaires, la Commune de Lausanne avait commencé par rendre la carte obligatoire sur quatre chantiers importants : le centre sportif de la Tuilière, la Station d'épuration des eaux usées (STEP) de Vidy, le Centre sportif de la Vallée de la Jeunesse et le collège de Riant-Pré. Depuis 2019, le port de la carte est obligatoire sur tous les chantiers de la Ville.

#### 4.6 *Vérification des listes du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) (exclusion des soumissionnaires)*

S'agissant des procédures en gré à gré et sur invitation, les services adjudicateurs de la Ville vérifient que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne sont pas exclus des marchés publics, en se basant sur les listes établies par le SECO.

#### 4.7 *Interpellation des Commissions professionnelles paritaires vaudoises (CPP-VD) aux fins de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants*

S'agissant des procédures ouvertes et sélectives, les services adjudicateurs de la Ville de Lausanne envoient le procès-verbal d'ouverture des appels d'offres aux CPP-VD, afin qu'elles contrôlent la conformité des entreprises soumissionnaires vaudoises à leur convention collective respective et à la liste du SECO recensant les entreprises sanctionnées en vertu de la loi sur le travail au noir.

#### 4.8 *Obtention des attestations prouvant le respect des aspects sociaux avant la décision d'adjudication*

Les services adjudicateurs veillent à obtenir du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire, voire de ses deux « viennent-ensuite », les attestations originales qui prouvent son/leur respect des aspects sociaux. Il est rappelé au chapitre 2.6 du DAO standard que le non-respect de ces conditions est éliminatoire (art. 32 RLMP-VD).

#### 4.9 *Insertion de la clause-type relative à la peine conventionnelle dans le contrat d'entreprise*

Les contrats-types de la Commune de Lausanne incluent une clause-type mentionnant la peine conventionnelle décrite sous chiffre 4.3 ci-dessus.

#### 4.10 *Contrôle du personnel d'exploitation par les mandataires et les entreprises*

Pour les chantiers de grande envergure confiés à un entrepreneur général (soit ceux dépassant le seuil des marchés de construction soumis aux traités internationaux de CHF 8'700'000.- HT selon la Communication du 11 décembre 2019 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) « Valeurs-seuils AIMP pour les années 2020/2021 »), l'entrepreneur général est chargé de la mise en place des outils de contrôle et du contrôle proprement dit. Cette obligation apparaît dans l'appel d'offres déjà.

Pour ce qui est du contrôle des employées et employés du sous-traitant, il est à la charge de l'entreprise principale. Au sens de l'article 5 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét)<sup>3</sup>, l'entreprise adjudicataire est responsable du non-respect par ses sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées dans la loi.

## **5. Réponse au postulat**

La Municipalité s'est résolument engagée ces dernières années afin de renforcer la lutte contre le travail au noir.

Les propositions des postulants ont pu être mises en œuvre. Les services constructeurs de la Ville ont pu constater que sur la cinquantaine de chantiers menés en 2020, l'obligation de la carte professionnelle a été très largement acceptée par les entreprises. Les entreprises soumissionnaires ont été en mesure de prouver le respect de leurs obligations légales, sociales et conventionnelles, notamment parce qu'elles étaient équipées de cartes professionnelles. En effet, la grande majorité des entreprises vaudoises et romandes y font désormais recours. La Municipalité poursuivra son action en la matière selon ses compétences. Elle entend notamment informer les employeurs de personnel domestique sur leurs obligations légales.

La Municipalité estime ainsi avoir répondu au postulat de M. Alix Olivier Briod et consorts.

## **6. Impact sur le développement durable**

Les mesures obligatoires pour les entreprises, mises en place par la Municipalité, permettent de contribuer à la composante sociale du développement durable.

## **7. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap**

Ce rapport-préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

## **8. Aspects financiers**

### *8.1 Incidences sur le budget d'investissement*

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget d'investissement de la Ville.

### *8.2 Incidences sur le budget de fonctionnement*

Ce rapport-préavis n'a pas d'incidence sur le budget de fonctionnement de la Ville.

## **9. Conclusion**

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2022/03 de la Municipalité, du 17 février 2022 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

---

<sup>3</sup> Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (RS 823.20).

*décide :*

1. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Alix Olivier Briod et consorts « Lutte contre le travail au noir dans l'intérêt des employés, des employeurs et de la Ville de Lausanne ».

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod

Le secrétaire  
Simon Affolter

Annexe : Guide pratique pour le respect des aspects sociaux